NATIONS UNIES



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.7/1998/PC/5/Add.1 25 février 1998

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES STUPÉFIANTS AGISSANT
EN TANT QU'ORGANE PRÉPARATOIRE DE LA SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSACRÉE À LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION,
LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION
ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES
PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES
Deuxième session
Vienne, 16-20 mars 1998
Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire*

PRÉPARATIFS DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE À LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES, ET AYANT POUR BUT DE PROPOSER DE NOUVELLES STRATÉGIES, MÉTHODES, ACTIVITÉS PRATIQUES ET MESURES PARTICULIÈRES PROPRES À RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR FAIRE FACE AU PROBLÈME DE L'ABUS ET DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

EXAMEN DES RAPPORTS DE LA COMMISSION AGISSANT EN TANT QU'ORGANE PRÉPARATOIRE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES SUR SES RÉUNIONS INTERSESSIONS INFORMELLES

Lutte contre le blanchiment de l'argent

Additif

^{*}E/CN.7/1998/PC/1.

Observations et propositions d'amendement reçues des gouvernements

1. À sa deuxième réunion intersessions informelle à composition non limitée, tenue à Vienne du 7 a u 9 octobre 1997, la Commission des stupéfiants a examiné la question de la lutte contre le blanchiment de l'argent. Le document de travail reflétant le consensus qui s'est dégagé à cette réunion (E/CN.7/1998/PC/5) a été transmis à tous les gouvernements, sous couvert d'une note verbale datée du 17 décembre 1997 les invitant à faire part de toutes les observations qu'ils pourraient souhaiter formuler sur le document de travail appelé à être soumis à 1 a Commission des stupéfiants agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblé e générale, à sa deuxième session. Des observations ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Canada, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Japon, Liban, Mexique, Myanmar , Pakistan et Suède. Elles sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

Troisième alinéa du préambule

2. Les États-Unis d'Amérique ont demandé que le mot "demeuraient" soit remplacé par le mot "demeurent", afin de marquer la permanence des recommandations du Groupe d'action financière.

Paragraphe 2

- 3. Le Canada a proposé d'ajouter après les mots "et dans les autres i nstruments internationaux pertinents relatifs au blanchiment de l'argent" les mots "en particulier les recommandations du Groupe d'action financière". Il a indiqué par ailleurs qu'il convenait de rétablir, dans la version anglaise, l'intitulé exact de la Convention e n remplaçant le mot "Trafficking" par le mot "Traffic". Le Canada souhaiterait s'assurer que toute obligation créée en matière de communication et échange d'informations soit à la fois nécessaire et souple de manière à ne pa s compromettre la réalisation de l'objectif d'importance primordiale qui est de mettre un terme aux activités de s responsables du blanchiment de l'argent.
- 4. Le Pakistan a recommandé d'ajouter après les mots "aux principes fondamentaux de leur Constitution" les mots "et à leur législation nationale".

Alinéa b) iv) du paragraphe 2

- 5. S'agissant du secret bancaire, la Colombie a tenu à préciser qu'il appartient à l'autorité qui reçoit de s renseignements bancaires de veiller à préserver leur caractère confidentiel. Elle a aussi noté que le phénomène du blanchiment de l'argent doit être combattu même s'il n'a pas de rapport avec le trafic de drogues.
- 6. Le Mexique a recommandé de remplacer le texte de l'alinéa b) iv) du paragraphe 2 par le texte suivant : "Limitation du secret bancaire dans le cadre de la prévention du délit de blanchiment de l'argent, des enquête s correspondantes et de sa répression en tant qu'infraction pénale".

Alinéa c) ii) du paragraphe 2

7. L'Équateur a fait observer que la Constitution équatorienne ne permettant pas l'extradition de se s ressortissants vers d'autres pays, ce texte n'est pas acceptable dans sa forme actuelle.

Observations générales

8. Antigua-et-Barbuda, relevant que le document ne traite ni de la con fiscation ni de la dépossession des produits du trafic de drogues, a demandé à la Commission d'élaborer des directives touchant le partage des avoirs confisqués.

- 9. Le Liban a appelé l'attention sur un projet de loi dont le Parlement libanais est saisi et qui ferait d u blanchiment des produits du trafic illicite de drogues une infraction dist incte punissable par la loi. En outre, un "code d'honneur" des banques opérant au Liban a été mis en place, sous la supervision du Conseil qui, au sein de l a Banque centrale, est chargé de la supervision des banques. Ce code, q ui énonce le principe "connaissez votre client", prévoit des peines applicables aux banques qui y contreviendraient, notamment l'interruption et la suspension de leurs activités.
- 10. Le Japon et le Myanmar ont indiqué qu'ils n'avaient aucune observation à formuler sur le document. Quant à la Suède, elle a déclaré souscrire sans réserve au texte existant.